

iii. pour accorder au mandataire administratif (au sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours) le droit discrétionnaire de modifier, pour des considérations d'ordre pratique, certaines exigences de la Convention de crédit de 364 jours relatives aux délais pour donner ou recevoir des avis dans le cadre de la prolongation de la Facilité de 364 jours;

4. QUE le projet de convention visant à modifier la Convention de crédit de 5 ans et le projet de convention visant à modifier la Convention de crédit de 364 jours, portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soient approuvés, sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 5 ci-dessous, et que le Québec soit autorisé à conclure, signer et livrer chacune des conventions susdites;

5. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du représentant du Québec au bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer les conventions visées à l'article 4 ci-dessus, à consentir à toutes modifications de ces conventions non substantiellement incompatibles avec le projet de chacune de ces conventions approuvé en vertu de l'article 4 ci-dessus qu'il jugera nécessaires ou appropriées, sa signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des conventions précitées et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31373

Gouvernement du Québec

Décret 1549-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au curateur public d'une somme de 9 millions de dollars

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q. c. C-81), le

ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au curateur public des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi, une avance consentie par le ministre des Finances est remboursable à même le fonds désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le curateur public finance ses activités sur le fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine, sur le fonds de réserve;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77 de cette loi, le ministre des Relations avec les citoyens de l'Immigration est responsable de son application;

ATTENDU QUE le curateur public a dû, ces dernières années, renoncer à une partie des honoraires qu'il était en droit de recevoir en vertu de l'article 55 de cette loi et ce, en raison de l'incapacité de payer ou de l'insuffisance de fonds dans certains dossiers où il assure la représentation de la personne, l'administration des biens, la surveillance des tutelles et curatelles et les autres fonctions qui lui sont confiées par la loi;

ATTENDU QUE suite, entre autres, à ces renoncations d'honoraires, le curateur public a accumulé des déficits pour les cinq dernières années;

ATTENDU QUE le curateur public ne dispose plus des ressources financières suffisantes pour assurer le financement de ses activités ainsi que celles relatives aux mesures prises pour le redressement de son administration et, de plus, qu'il risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au curateur public, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 9 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au curateur public, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 9 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression taux préférentiel signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêts qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) à moins d'entente contraire, l'intérêt sera payable mensuellement; les intérêts non versés le dernier jour ouvrable du mois suivant celui du versement des avances porteront intérêt;

e) les avances viendront à échéance le 31 décembre 1999, sous réserve du droit du curateur public d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

Qu'une telle avance soit remboursée à même le fonds général du curateur public.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31374

Gouvernement du Québec

Décret 1550-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT une aide financière à Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. projettent la construction d'une usine de pyroclage des résidus d'écorce à Jonquières;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que

le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 19 novembre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. la présente aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Pyrodev Inc. et/ou Pyrochem-Saguenay Inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de deux ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31375

Gouvernement du Québec

Décret 1551-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Clarisse Codère comme membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le